

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION

DES PERMIS DE CONSTRUCTION

2005-237

EN VIGUEUR

TABLE DES MATIERES

1.	TITRE DU RÈGLEMENT	2
2.	TERRITOIRE VISE PAR CE RÈGLEMENT	2
3.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
4.	CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION	2
5.	PROCÉDURES	3
6.	SANCTIONS ET RECOURS	3
7.	PEINES POUR INFRACTION	3
8.	REMPLACEMENT DE RÈGLEMENT	3
9.	DISPOSITION TRANSITOIRE	3
10.	ENTRÉE EN VIGUEUR	4

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS**

**RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS
D'ÉMISSION DES PERMIS DE
CONSTRUCTION NUMÉRO 2005-237**

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans juge opportun d'adopter un règlement sur les conditions d'émission des permis de construction devant s'appliquer à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. Chap. A - 19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

À CES CAUSES, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS ORDONNE CE QUI SUIT :

CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction ».

2. TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Jean-de-L'Île-d'Orléans.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les articles 3 à 20 du *Règlement de zonage* s'appliquent intégralement à ce règlement.

4. CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Aucun permis pour la construction d'un bâtiment principal ne peut être accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- 1° a) le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au *Règlement de lotissement* ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
- b) le sous-paragraphe a) ne s'applique pas dans le cas d'un groupement de bâtiments principaux ayant une même vocation et appartenant à une même personne; cependant, ces bâtiments doivent être implantés sur un seul terrain, lequel doit être conforme au sous-paragraphe a);
- 2° les services d'égouts et d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
- 3° dans le cas où les services d'égouts et d'aqueduc ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;

4° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée; la rue, publique ou privée, doit être conforme au *Règlement de lotissement*.

Les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture ou pour fins d'exploitation forestière ne sont pas soumises aux conditions prévues au premier alinéa. Toutefois, une résidence située ou projetée sur ces terres ne peut être exemptée de l'obligation visée au paragraphe 3° du premier alinéa.

Cet article ne s'applique pas aux infrastructures d'utilité publique.

5. PROCÉDURES

L'article 73 du *Règlement sur les permis et certificats* s'applique au présent règlement.

6. SANCTIONS ET RECOURS

Le Conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

7. PEINES POUR INFRACTION

L'article 77 du *Règlement sur les permis et certificats* s'applique au présent règlement.

8. REMPLACEMENT DE RÈGLEMENT

Ce règlement remplace l'article 4.5 du règlement numéro 113.

9. DISPOSITION TRANSITOIRE

Le remplacement de règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré le remplacement.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, le 5^e jour d'octobre 2005.

Jean-Claude POULIOT
Maire

Lucie LAMBERT
Secrétaire-trésorière et directrice
générale